
MARCHE DE FOURNITURES ET SERVICES

APPEL D'OFFRES OUVERT EUROPEEN

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

La procédure de consultation utilisée est la suivante :
Appel d'Offres Ouvert Européen en application des articles 33, 40.III, 57 à 59 du Code des
Marchés publics
(Décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006)

1 - Objet de la consultation – Dispositions générales - Intervenants:

1-1 Objet du marché :

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) concernent l'ensemble des prestations définies ci-après :

« Location de X balayeuses laveuses neuves pour les besoins de la Ville de... et ses prestations annexes »

La présente consultation a pour objet :

- la location de X balayeuses
- la vérification et la réparation des X balayeuses pendant toute la durée du marché
- l'entretien préventif mensuel du matériel loué

Le marché débutera à compter du ... jusqu'au Il pourra être reconduit UNE (1) fois par expresse reconduction pour une durée d'une année civile sans pouvoir excéder, toutefois, DEUX (2) années.

Le marché sera traité à prix global et forfaitaire.

La balayeuse devra être mise à disposition de l'Administration à compter du

La description des prestations sont indiquées dans les Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP) annexés au présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP).

A défaut d'indication dans l'Acte d'Engagement du domicile élu par le titulaire à proximité de la réalisation des prestations, les notifications se rapportant au marché seront valablement faites à la Mairie de ... jusqu'à ce que le titulaire ait fait connaître au Pouvoir adjudicateur, l'adresse du domicile qu'il aura élu.

1-2 Lots :

Le présent marché n'est pas décomposé en lots.

Conformément aux dispositions de l'article 10 du Code des Marchés publics (Décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006), l'objet du présent marché ne permet pas l'identification de prestations distinctes. C'est pourquoi, en l'espèce, le pouvoir adjudicateur choisit de passer un marché global. En effet, la dévolution en lots séparés est de nature à rendre techniquement difficile l'exécution de la présente prestation.

1-3 Durée du marché – Délai de mise à disposition des balayeuses – Délai d'intervention en cas de panne ou de défaillance :

1.3.1 - Durée du marché

Le marché débutera à compter du ... jusqu'au Il pourra être reconduit UNE (1) fois par expresse reconduction pour une durée d'une année civile sans pouvoir excéder, toutefois, DEUX (2) années.

1.3.2 – Délai de mise à disposition des balayeuses

Les balayeuses devront être mises à disposition de l'Administration à compter du

1.3.3 – Délai d'intervention en cas de panne ou de défaillance du matériel

Le candidat devra intervenir en cas de panne ou de défaillance dans un délai de 24H à compter de l'appel téléphonique de l'Administration confirmé par télécopie. Toutefois, le candidat pourra proposer un délai moindre dans son Acte d'Engagement.

En cas de panne ou de défaillance pouvant entraîner une incapacité d'utilisation de la ou des balayeuse(s) de plus de 48H, le candidat devra mettre à disposition de l'Administration une ou des balayeuse(s) ayant les mêmes caractéristiques.

1-4 Cotraitance :

Les entreprises peuvent présenter leur candidature ou leur offre sous la forme de groupement solidaire ou de groupement conjoint, sous réserve du respect des règles relatives à la liberté des prix et à la concurrence.

2 – Pièces contractuelles constitutives du marché :

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes, par ordre de priorité :

1) Pièces particulières :

- L'Acte d'Engagement et ses éventuelles annexes, incluant notamment les remises consenties dont l'exemplaire conservé dans les archives de l'Administration fait seul foi
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP), dont l'exemplaire conservé dans les archives de l'Administration fait seul foi
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et tous les documents qui y sont mentionnés
- La Décomposition du prix Global et Forfaitaire
- Le Mémoire justificatif
- L'indice mensuel des prix à la consommation : série France entière – Poste Main d'oeuvre publié par l'I.N.S.E.E ou tout autre indice éventuellement indiqué dans le constat de conversion

2) Pièces générales :

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux Marchés publics de fournitures courantes et de services (Décret n°7 7-699 du 27 Mai 1977 modifié et édité par la Direction des journaux officiels – Brochure n°20 14)

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini au 3-5-2 du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières.

Pour ce qui est des pièces générales, elles ne sont pas jointes au dossier, le soumissionnaire étant censé les connaître.

3 – Conditions de livraison

Les balayeuses devront être mises à disposition de l'Administration à compter du

Se référer aux stipulations du Cahier des Clauses Techniques Particulières et de ses annexes éventuelles.

4 – Opérations de vérifications – Décisions après vérifications

4.1 – Opérations de vérification :

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples sont effectuées par l'agent procédant à la réception au moment même de la livraison de la fourniture ou de l'exécution du service (examen sommaire) conformément aux articles 18, 19 et 20.2 du CCAG – FCS.

4.2 – Admission :

L'admission sera prononcée par le Pouvoir adjudicateur habilité à cet effet dans les conditions prévues à l'article 21 du CCAG – FCS.

5 – Garantie

Sans objet.

6 – Retenue de garantie

Sans objet.

7 – Modalités de détermination des prix

7.1 – Répartition des paiements :

L'Acte d'Engagement indique ce qui doit être réglé respectivement au fournisseur et à ses cotraitants.

7.2 – Contenu des prix :

Les prix sont réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation ainsi que tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage, à la manutention, à l'assurance, au stockage, au transport jusqu'au lieu de livraison ou d'installation.

Le marché est traité à prix global et forfaitaire.

Pour la 1^{ère} période, de la date de mise à disposition effective de la balayeuse jusqu'au ..., le montant global et forfaitaire sera calculé au prorata temporis (en jours) en fonction de la date de mise à disposition effective de la ou les balayeuses

7.3 – Prix de règlements :

Les prix sont révisables suivants les modalités fixées aux 7.4 et 7.5 du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières.

7.4 – Mois d'établissement des prix du marché :

Les prix sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de ... ; ce mois est appelé « mois zéro ».

7.5 – Modalité des variations des prix :

Les prix des fournitures seront fermes la première année d'exécution, puis révisés à la date anniversaire du marché par référence aux indices publiés au « Bulletin mensuel de statistiques » (BMS) suivant la formule suivante :

$$P = P_0 [0.125 + 0.875 \times (0.70 (I/I_0) + 0.30 (I'/I'_0))]$$

8 – Avance

Sauf renoncement du titulaire porté à l'acte d'engagement, le versement d'une avance prévue dans les cas et selon les modalités stipulées ci-après, sera effectué dans le délai de paiement fixé au présent Cahier des Clauses Administratives Particulières.

Le délai global de paiement de cette avance court à partir de la notification de l'acte qui emporte commencement de l'exécution du marché si un tel acte est prévu ou, à défaut, à partir de la date de notification du marché.

Le montant de l'avance est déterminé par application de l'article 87 du Code des Marchés Publics (Décret n°2006-975 du 1^{er} Août 2006).

Cette avance est égale à 5% du montant du marché indiqué dans l'Acte d'Engagement.

L'avance ne pourra être versée qu'après constitution de la garantie à première demande prévue à l'article 105 du Code des Marchés Publics (Décret n°2006-975 du 1^{er} Août 2006). Si les deux parties en sont d'accord, cette garantie à première demande pourra être remplacée par une caution personnelle et solidaire.

Dans ces deux cas, le délai global de paiement ne peut courir avant la réception de la garantie ou de la caution.

Le montant de l'avance versé au titulaire n'est ni révisable, ni actualisable.

L'avance est remboursée dans les conditions prévues à l'article 87-III du Code des Marchés publics (Décret n°2006-975 du 1^{er} Août 2006).

9 – Acompte et paiements partiels définitifs

Les acomptes et paiements partiels définitifs seront versés au titulaire dans les conditions prévues au cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) sous réserve des dispositions du Code des Marchés publics (Décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006).

10 – Paiement – Etablissement de la facture

10.1 – Mode de règlement :

Le délai global de paiement ne pourra excéder X jours calendaires selon les dispositions du décret n°2008-1355 du 19 décembre 2008 à compter de la date de réception de la facture par la personne publique.

10.2 – Présentation des demandes de paiement :

Les factures afférentes au marché seront établies en un original et 3 copies dont deux sur un support papier et un sur support informatique (disquette ou CD Rom) portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom, n° SIRET et adresse du créancier,
- le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'Acte d'Engagement,
- le numéro et la date du marché et de chaque avenant,
- la fourniture louée,
- le montant hors TVA de la fourniture en question éventuellement ajusté ou remis à jour,
- le prix des prestations accessoires,
- le taux et le montant de la TVA et les taxes parafiscales le cas échéant,
- le montant total des prestations livrées ou exécutées,
- la date de facturation

Les factures seront adressées à l'adresse suivante :

Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique dans les conditions prévues à l'article 8 et 8 bis du CCAG.

10.3 – Intérêts moratoires :

Le défaut de paiement dans les délais prévus par le Code des Marchés Publics (Décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006) fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous traitant payé directement.

Conformément au décret n°2002-232 du 21 Février 2002, le taux des intérêts moratoires est celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de deux points.

11 – Clauses techniques

Les dispositions techniques figurent au cahier des Clauses Techniques Particulières.

12 – Dispositions applicables en cas de titulaire étranger

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux Administratifs français sont seuls compétents.

La monnaie de comptes du marché est EURO. Le prix libellé en EURO restera inchangé en cas de variation de change.

Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors TVA et aura droit à ce que l'Administration lui communique un numéro d'identification fiscale.

13 – Pénalités

Par dérogation à l'article 11 du CCAG – FCS, lorsque le délai de mise à disposition ou d'intervention en cas de panne ou de défaillance est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire par heure de retard de X euros.

14 – Dispositions diverses

Pas de disposition particulière.

15 – Attribution de compétence

En cas de litige résultant de l'application des clauses du présent cahier des Clauses Administratives Particulières, le Tribunal Administratif compétent sera celui du domicile de la Commune de

16 – Résiliation

Outre les clauses de résiliation prévues par le CCAG-FCS, la personne publique se réserve le droit de résilier le marché sans mise en demeure préalable en cas de retard de livraison supérieure à 5 jours calendaires du fait du fournisseur, celui-ci sera averti par lettre recommandée avec AR de bien vouloir effectuer cette fourniture dans les 36 heures suivantes. Si ce délai est dépassé, il sera procédé, sans mise en demeure, à la résiliation d'office du marché sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité.

17 – Obligations du titulaire

Le titulaire remet à la personne publique une attestation sur l'honneur indiquant son intention ou non de faire appel pour l'exécution des prestations, objet du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

18 – Dérogations aux documents généraux

Les dérogations au CCAG Fournitures courantes et services sont les suivantes :
Article 15 déroge à l'article 11 du CCAG – FCS.